

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE SAINT-THEODORIT
Séance du 18 mai 2015**

L'an deux mille quinze, le dix-huit mai à 18h30, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du Maire Mr Jean-Luc RETCHEVITCH.

Nombre de conseillers en exercice : 10
Nombre de conseillers présents : 09
Nombre de suffrages exprimés : 09 Pour : 08 Contre : 1 Abstention : 0

Date de la convocation : 12/05/2015

Date d'affichage : 12/05/2015

PRESENTS : MRS J.Luc RETCHEVITCH, Patrick TOURNEREAU, Cyril SOULIER, François ABRASSART, Lionel LESNIAK, Matheus VADER
 MMES Sylvie AUDUMARES, Laurence GUEIDAN, Marie BAGAGLI
ABSENTE EXCUSEE : Véronique RIGAL

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut délibérer.
 Mme Marie BAGAGLI est élue secrétaire de séance.

OBJET : DELIBERATION PRESCRIVANT LA REVISION ALLEGEE DU PLU

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.123-6 à L.123-13 et L.300-2 dans leur rédaction issue de la loi n°366-2014 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la délibération en date du 19 janvier 2009 ayant approuvé le plan local d'urbanisme (PLU) ;

Monsieur le maire présente l'opportunité et l'intérêt pour la commune de réaliser une révision allégée de son PLU ayant pour seul objet : Transformer une zone agricole en zone urbaine sans porter atteinte au projet d'aménagement et de développement durable (PADD).

Il rappelle ci-après le principal objectif poursuivi par la municipalité,

- Transformer la zone agricole où sont implantées la cave coopérative et les parcelles attenantes en zone urbaine afin d'accueillir un projet de création de services de proximité.

Considérant qu'il y a lieu de préciser l'objectif poursuivis et les modalités de la concertation conformément à l'article L.300-2 du code de l'urbanisme.

Après avoir entendu l'exposé du Maire, et en avoir délibéré, 8 voix pour, 1 contre

Le conseil municipal décide :

1- de prescrire la révision allégée du PLU, selon les modalités définies aux articles L.123-6 à L.123-13 du code de l'urbanisme ;

2- de préciser l'objectif poursuivi par la révision allégée:

- Transformer la zone agricole où sont implantées la cave coopérative et les parcelles attenantes en zone urbaine afin d'accueillir un projet de création de services de proximité.

- 3- de fixer les modalités de la concertation publique associant pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées :
 - information de la population par voie de presse et affichage en mairie et sur les lieux habituels d'affichage ;
 - rencontre du maire ou du maire-adjoint délégué à l'urbanisme pour toute personne qui en fera la demande, par écrit, aux heures habituelles de permanence des élus ;
 - information du public par le bulletin municipal et le site Internet ;
 - mise à disposition d'éléments relatifs aux objectifs communaux avec la possibilité de consigner les observations sur un registre à feuillets non mobiles ouvert à cet effet aux heures d'ouverture de la mairie.
- 4- que conformément aux dispositions de l'article L.123-13 du code de l'urbanisme, le projet de révision allégée arrêté fera l'objet d'un examen conjoint avec les personnes publiques associées ;
- 5- de charger le cabinet d'urbanisme retenu : **URBA.PRO 15 rue Jules Vallès 34200 SETE** de la réalisation des études nécessaires à la révision allégée du PLU ;
- 6- de solliciter l'État, conformément à l'article L.121-7 du Code de l'urbanisme, en vue d'obtenir une compensation financière pour couvrir les dépenses entraînées par les études et l'établissement des documents ;
- 7- dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 202, exercice 2015 en section d'investissement et que les dépenses donneront droit aux attributions du Fonds de compensation pour la TVA.

Conformément à l'article L.123-6 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet ;
- au président du conseil régional ;
- au président du conseil général ;
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture ;
- au président de l'établissement public chargé de l'élaboration, de la gestion et de l'approbation du SCOT limitrophe de la commune ;

Conformément à l'article R.130-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise pour information au Centre national de la propriété forestière.

Conformément à l'article R.123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionnera le ou les lieux où le dossier pourra être consulté.

Elle sera exécutoire à compter de sa réception en sous-préfecture et de l'accomplissement de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa de l'article R.123-25.

Fait et délibéré, les jour mois et an que dessus. Pour extrait conforme.

Le Maire

JL RETCHEVITCH

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture le

Et publication ou notification du